

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-012
du 06 mars 1997

Maître POGNON Alfred

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Représentation
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office
6. Violation de la Constitution.

Selon les dispositions de l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour, une requête qui est signée seulement d'un avocat agissant en lieu et place d'un requérant doit être déclarée irrecevable.

En outre, l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Par ailleurs, aucune raison ne saurait être invoquée pour justifier le non respect des délais prévus par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 1996 enregistrée à son Secrétariat le 13 août 1996 sous le numéro 2613, par laquelle Maître Alfred POGNON, avocat, agissant pour le compte de Monsieur AZIANKA K. Mawouko, demande à la Haute Juridiction de déclarer arbitraire la détention de celui-ci dans la procédure diligentée contre lui par le Commissariat central et la Brigade criminelle de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, selon l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la requête, pour être valable, doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et signature du requérant ; que la requête susvisée est signée de Maître Alfred POGNON, avocat, agissant en lieu et place du requérant ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; que les faits portés à la connaissance de la Cour concernent la liberté d'aller et venir ; que s'agissant de l'allégation de la violation de ce droit, il échet de se saisir d'office et de statuer ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le sieur AZIANKA K. Mawouko a été gardé à vue au Commissariat central de Cotonou du 27 au 29 juillet 1996 puis du 09 au 13 août 1996 pour abus de confiance et vol ; que le chef de la Brigade criminelle, l'officier de police Mohamed A. B. SYLLA, reconnaît que la garde à vue de Monsieur AZIANKA dans leurs locaux " a duré au total 81 heures ", que " celle-ci n'a pas été prorogée sur ordres d'un magistrat " et que le requérant n'a été présenté au procureur de la République que le 13 août 1996 ; qu'il justifie par ailleurs ce retard par le manque de moyens de service ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : " *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* " ;

Considérant que la garde à vue de Monsieur AZIANKA K. Mawouko du 27 au 29 juillet 1996 n'excède pas la durée prescrite par la Constitution ; qu'en revanche le susnommé, arrêté le 09 août 1996, n'a été présenté à un magistrat que le 13 août 1996 soit plus de quarante-huit (48) heures après son arrestation ; qu'aucune raison ne saurait être invoquée pour justifier le non-respect des délais prévus par la Constitution ; qu'il apparaît ainsi que la détention de Monsieur AZIANKA du 11 au 13 août 1996 est arbitraire, abusive et viole la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Alfred POGNON, agissant pour le compte de Monsieur AZIANKA K. Mawouko, est irrecevable ;

Article 2.- La détention de Monsieur AZIANKA K. Mawouko dans les locaux du Commissariat central du 27 au 29 août 1996 ne viole pas la Constitution.

Article 3.- La détention de Monsieur AZIANKA K. Mawouko du 11 au 13 août 1996 viole la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Alfred POGNON, à Monsieur AZIANKA K. Mawouko et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**